



**N.REF : JJG/CB**  
**DC N° 08.181**

**DECISION**

***Concernant la réalisation d'un prêt de 3 000 000 €  
auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes***  
=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°08.0333 en date du 31 Mars 2008 rendu exécutoire le 1<sup>er</sup> Avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008 (N°08/003) déposée à la Sous-préfecture de ROCHEFORT le 31 Mars 2008,

. Vu la consultation faite auprès de différents établissements bancaires,

. Vu la proposition faite par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour financer ses investissements 2008, la Ville de ROYAN contracte auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes un emprunt de 3 000 000 €

Cet emprunt a les caractéristiques suivantes :

Montant : 3 000 000 €

Durée : 15 Ans

Périodes : 3 Périodes de 5 ans

Echéances : Semestrielles

Frais de dossier : néant

Décompte des intérêts : Exact / 360

Taux d'intérêts

- Pendant la 1<sup>ère</sup> période de 5 ans taux fixe 4.75 %
- Pour les deux périodes suivantes de 5 ans – Taux fixe en vigueur à la période ou Euribor 1,3,6 ou 12 mois + Marge 0,30 %
- La nature du taux (fixe ou indexé) et le type d'index sont choisis par l'emprunteur à chaque nouvelle période

Amortissement du capital : Constant

Remboursement anticipé

- A chaque fin de période : remboursement possible (partiel ou total) sans indemnité moyennant paiement d'une commission d'intervention de 0,10 % sur le capital restant dû pour le taux fixe.
- En cours de période : remboursement possible (partiel ou total) à chaque échéance avec préavis d'un mois avec indemnité actuarielle pour le taux fixe, calculée en fonction d'un taux de réemploi égale à l'OAT dont la durée est la plus proche de la durée résiduelle, sans indemnité pour le taux révisable.

**ARTICLE 2** – De signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 juin 2008

**Fait à ROYAN, le 24 juin 2008**  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Henri LE GUEUT